



NORME
D'APPLICATION DE LA
RÉGLEMENTATION

**Principes fondamentaux de
réglementation**

P-299

Avril 2005

DOCUMENTS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Le cadre juridique qui régit la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) est constitué de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), de ses règlements d'application et d'instruments juridiques comme les permis, les certificats et les ordonnances. Le cadre juridique est soutenu par des documents d'application de la réglementation publiés par la CCSN, dont voici les principales catégories :

Politique d'application de la réglementation (P) : document qui décrit la philosophie, les principes ou l'esprit sur lesquels s'appuie la CCSN pour réaliser sa mission d'application de la réglementation. Il guide le personnel et renseigne les intervenants.

Norme d'application de la réglementation (S) : document qui décrit les exigences réglementaires à respecter. Elle impose des obligations à la partie réglementée, quand elle est incorporée en renvoi dans un permis ou dans tout autre instrument ayant force de loi.

Guide d'application de la réglementation (G) : document qui décrit des façons acceptables de respecter les exigences de la CCSN, décrites dans la loi, les règlements d'application, les normes d'application de la réglementation ou tout autre instrument ayant force de loi. Il guide les titulaires de permis et les intervenants.

Avis d'application de la réglementation (N) : document qui avise les titulaires de permis et autres intervenants de questions importantes qui nécessitent la prise de mesures au moment opportun.

NORME D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE RÉGLEMENTATION

P-299

Publié par la
Commission canadienne de sûreté nucléaire
Avril 2005

Principes fondamentaux de réglementation

Projet de norme d'application de la réglementation P-299

Publié par la Commission canadienne de sûreté nucléaire

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2005

La reproduction d'extraits du présent document à des fins personnelles est autorisée à condition d'en indiquer la source en entier. Toutefois, sa reproduction en tout ou en partie à des fins commerciales ou de redistribution nécessite l'obtention préalable d'une autorisation écrite de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Numéro de catalogue CC173-3/1-299F
ISBN 0-662-79708-6

*This document is also available in English under the title *Regulatory Fundamentals*.*

Disponibilité du présent document

Les personnes intéressées pourront consulter le présent document sur le site Web de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (www.suretenucleaire.gc.ca) ou en commander des exemplaires, en français ou en anglais, en communiquant avec la :

Direction des communications et de la gestion de l'information
Commission canadienne de sûreté nucléaire
Case postale 1046, Succursale B
280, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Téléphone : (613) 995-5894 ou 1-800-668-5284 (Canada seulement)
Télécopieur : (613) 992-2915
Courriel : publications@cnsccsn.gc.ca

TABLE DE MATIÈRES

1.0	BUT	1
2.0	PORTÉE	1
3.0	ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE	1
4.0	EXIGENCES DE LA POLITIQUE	1
4.1	Établir les exigences réglementaires et vérifier la conformité à ces exigences.....	1
4.2	Établir les mesures de réglementation en fonction du risque.....	2
4.3	Prendre des décisions de manière indépendante, objective et éclairée	2
4.4	Défendre l'intérêt public.....	3
5.0	ÉVALUATION	3
6.0	FONDEMENT DE LA POLITIQUE	3

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE RÉGLEMENTATION

1.0 BUT

Cette politique d'application de la réglementation a pour but de favoriser la cohérence et la clarté dans la façon dont la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) atteint ses objectifs de réglementation.

2.0 PORTÉE

La politique décrit les principes sur lesquels s'appuie la CCSN pour réglementer le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés, et la mise en oeuvre des mesures de contrôle international pour la non-prolifération des armes nucléaires et des engins explosifs nucléaires.

3.0 ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Les personnes et les organisations qui sont assujetties à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (la *LSRN*) et ses règlements sont directement responsables de la gestion des activités réglementées d'une manière qui protège la santé, la sûreté, la sécurité et l'environnement, tout en respectant les obligations internationales du Canada. La CCSN est responsable devant la population canadienne, par l'entremise du Parlement, de veiller à ce que ces personnes et organisations s'acquittent de leurs responsabilités de manière appropriée. Dans cette optique, la CCSN :

- 1) établit des exigences réglementaires et vérifie la conformité à ces exigences;
- 2) établit les mesures de réglementation en fonction du risque;
- 3) prend des décisions de manière indépendante, objective et éclairée;
- 4) défend l'intérêt public.

4.0 EXIGENCES DE LA POLITIQUE

4.1 Établir les exigences réglementaires et vérifier la conformité à ces exigences

La CCSN :

- 1) établit et documente des exigences claires, à l'aide d'un processus qui comprend une phase de consultation;

- 2) collabore avec d'autres organisations et autorités pour favoriser l'élaboration de normes réglementaires cohérentes;
- 3) indique des moyens acceptables de satisfaire aux exigences réglementaires, mais permet aux titulaires de permis de proposer d'autres méthodes;
- 4) favorise la conformité aux exigences réglementaires;
- 5) vérifie si les processus et les programmes satisfont aux exigences réglementaires;
- 6) applique les exigences en ayant recours à une approche cohérente et par étapes;
- 7) se sert des normes de l'industrie, des normes nationales et internationales ou d'autres normes appropriées.

4.2 Établir les mesures de réglementation en fonction du risque

La CCSN :

- 1) réglemente les personnes, les organisations et les activités qui sont assujetties à la *LSRN* et à ses règlements d'une façon qui est conforme au risque posé par l'activité réglementée;
- 2) doit considérer le risque dans l'exercice de son mandat aux termes de la *LSRN*;
- 3) prend des décisions de réglementation et affecte les ressources en fonction du risque.

4.3 Prendre des décisions de manière indépendante, objective et éclairée

La CCSN :

- 1) évalue de façon objective les renseignements présentés par les titulaires de permis, les intervenants et d'autres;
- 2) reconnaît le rôle du jugement professionnel, surtout dans les domaines où il n'y a pas de normes;
- 3) maintient un processus de réglementation cohérent, en reconnaissant qu'il peut être nécessaire de faire preuve de souplesse, selon le cas;
- 4) met à profit son expérience et celle des autres, et s'efforce de s'améliorer constamment.

4.4 Défendre l'intérêt public

La CCSN :

- 1) exécute son mandat dans l'intérêt de la population canadienne;
- 2) communique avec les parties intéressées en faisant preuve d'ouverture, de transparence et d'impartialité, tout en respectant les lois canadiennes sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels;
- 3) donne aux parties intéressées la possibilité d'être entendues conformément aux règles de procédure prescrites;
- 4) consulte les parties intéressées lorsqu'elle établit des priorités, élabore des politiques et planifie des programmes et des services;
- 5) interagit avec les organismes de réglementation étrangers et les organisations nationales et internationales compétentes, et collabore avec les autres juridictions;
- 6) fonctionne de manière efficace et fonctionnelle.

5.0 ÉVALUATION

L'efficacité de cette politique d'application de la réglementation et l'adhésion de la CCSN à celle-ci seront évaluées périodiquement conformément aux priorités de gestion.

6.0 FONDEMENT DE LA POLITIQUE

Cette politique d'application de la réglementation est publiée en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.